

No de Cour: A-5-23**COUR D'APPEL FÉDÉRALE****ENTRE****VALÉRIE FORTIN**

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
F I L E D	13-JAN-2023 Jessica Turcotte
QUÉBEC, QC	1

Demanderesse**- et -****COMMISSAIRE DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA****Défendeur**

AVIS DE DEMANDE**DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE l'article 28(1)(i) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7**

AU DÉFENDEUR:

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour d'appel fédérale aux dates, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera choisi par la

demanderesse. Celle-ci demande que l’audience soit tenue à la Cour d’appel fédérale, située au 150, boul. René-Lévesque Est, Bureau 150, Québec (Québec) G1R 2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et la signifier à l’avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n’a pas retenu les services d’un avocat, à la demanderesse elle-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l’administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D’AUTRE AVIS.

Date: 13 janvier 2023

ORIGINAL SIGNÉ PAR
JESSICA TURCOTTE
Délivré par : HAS SIGNED THE ORIGINAL
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : **Cour d’appel fédérale**
150, boul. René-Lévesque Est, Bureau 150
Québec (Québec) G1R 2B2

Destinataire : **Service correctionnel du Canada**
Anne Kelly, Commissaire
340 av Laurier O
Ottawa ON K1A 0P9
Fax: anne.kelly@csc-scc.gc.ca

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE

VALÉRIE FORTIN

Demanderesse

- et -

COMMISSAIRE DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE

La présente est une demande en contrôle judiciaire en vertu de la Formule 301 des Règles des Cours fédérales DORS/98-/06 concernant le Commissaire du Service Correctionnel du Canada.

PLUS PARTICULIÈREMENT, suivant une décision de la Commission des Relations de Travail et de l'Emploi dans le Secteur Public Fédéral (CRTESPF) datée du 14 décembre 2022, sous la plume de Monsieur Mathieu Ranger, Agent de gestion de cas. La Demanderesse déposera ladite décision en Annexe (1).

Ladite décision de la Commission des Relations de Travail et de l'Emploi dans le Secteur Public Fédéral (CRTESPF) fait suite à une plainte en dotation de la part de la Demanderesse.

Afin d'éclairer le Tribunal, nous déposerons un document explicatif de 7 pages sur la trame factuelle ayant mené à la plainte de dotation et rédigée par la Demanderesse. Ledit document sera déposé par cette dernière en Annexe (2).

À titre informationnel pour le Tribunal, un billet médical du médecin traitant de la Demanderesse en date du 27 juillet 2022 qui expose la problématique de santé de sa patiente, un diagnostic émis et validé et le lien causal de celui-ci avec l'événement initial sera également déposé par la Demanderesse.

L'objet de la demande est le suivant: **Mesures correctives demandées.** La Demanderesse, réclamant une différence de salaire d'environ 13 000\$ par année entre le poste d'agent de libération conditionnelle et celui de Responsable des agents de libération conditionnelle et ce, pour les 15 prochaines années avant que la Demanderesse prenne sa retraite en plus du manque à gagner sur son fond de pension. Ceci constitue donc un total d'environ 300 000\$.

Il est clairement indiqué dans la plainte déposée en vertu de la LEFP, les motifs suivants:

1. Nomination interne (art.77);
2. Abus de pouvoir dans le choix du processus de nomination (art. 77(1)(b);
3. Processus de nomination non annoncée;
4. Le Ministère/Agence impliqué(e) dans le processus de sélection est: Service correctionnel du Canada;
5. La plaignante - Madame Valérie Fortin est syndiquée et membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC). Le nom de l'élément de l'AFPC est: Syndicat des Employé(e)s de la Sécurité et de la Justice (SESJ);
6. La plaignante n'est pas représentée ni par son syndicat, ni par avocat;
7. La date de l'avis de nomination ou de proposition fait suite aux mesures correctives ordonnées par la CRTESPF est: 07 juillet 2022;
8. Le numéro du processus de nomination est: 2022-PEN-INA-QUE-174820;
9. Le titre du poste est: Responsable des agents de libération conditionnelle;

10. Le groupe ou le niveau du poste est: wp-05;
11. Une question de discrimination sera soulevée devant le Tribunal;
12. Les motifs de discrimination sont les suivants: (1) caractéristiques génétiques; (2) déficience; handicap suivant le diagnostic émis et validé par son médecin traitant - Docteur Tommy Aumond-Beaupré - 2022.

QUI PLUS EST, la demande de contrôle judiciaire vise:

- A. **L'obtention d'une ordonnance d'annulation** de la décision de la Commission des Relations de Travail et de l'Emploi dans le Secteur Public Fédéral (CRTESPF) datée du 14 décembre 2022 pour les motifs exposés plus avant.
- B. **L'acceptation de la demande de prorogation initiale** en raison de la condition médicale validée par le médecin traitant de la Demanderesse en lien causal avec l'événement initial.
- C. **Être relevée du hors délai de 5 jours** pour les raisons suivantes: (1) la détérioration de la condition médicale relevée par le médecin traitant de la Demanderesse dans un billet médical daté du 27 juillet 2022; (2) abus de pouvoir (art. 77(1)(b)) en regard du processus de nomination pour le poste de Responsable des agents de libération conditionnelle; (3) ce processus de sélection étant non annoncé et portant le numéro 2022-PN-INA-QUE-174820, ne respecte pas le cadre des règles de nomination au Service correctionnel du Canada.

MOTIFS DE LA DEMANDE

LES FAITS:

L'annexe 2 qui sera déposé par la Demanderesse explique toute la trame factuelle entourant cet épisode « discriminatoire et sans commune mesure avec la justice administrative et fondamentale, plus spécifiquement la règle « *audi alteram partem* ».

L'exposé des arguments:

La décision de la Commission des Relations de Travail et de l'Emploi dans le Secteur Public Fédéral (CRTESPF) datée du 14 décembre 2022 est manifestement déraisonnable et erronée en regard des faits en l'espèce.

La carrière de la Demanderesse au sein du Service correctionnel du Canada n'est entachée d'aucune irrégularités et elle a toujours respecté et suivi les règles administratives de son Employeur.

La Demanderesse possédait et possède toujours les qualifications requises pour occuper le poste convoité. Comme preuve, elle a occupé ledit poste de Responsable des agents de libération conditionnelle à la satisfaction de ses supérieurs et ce pendant plusieurs mois.

Pour ces raisons, le processus de sélection interne et sans concours au sein du Service correctionnel du Canada, et de surcroît, sans annonce ni publicité au préalable doit être sanctionné par le tribunal.

En conséquence, la Demanderesse souhaite que ses droits soient rétablis par le tribunal; que ce dernier infirme la décision de la Commission des relations de Travail et de l'Emploi dans le Secteur Public Fédéral (CRTESPF) du 14 décembre 2022.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Les documents suivants sont déposés à l'appui de la demande:

1. Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral Dossier 771-02-45325 Valerie Fortin & Commissaire du Service correctionnel du Canada Numéro du processus de sélection : 2022- PEN-INA-QUE-174820. (**Annexe 1**)
2. Trame factuelle et historique de 7 pages relatant la contemporanéité des événements antérieurs à la nomination interne sans concours ni publicité d'une candidate au poste de Responsable des agents de libération conditionnelle, poste convoité par la Demanderesse. (**Annexe 2**)
3. Billet médical du médecin traitant de la Demanderesse daté du 27 juillet 2022 qui énonce un diagnostic majeur en lien causal avec l'événement d'origine. (**Annexe 3**)
4. Nomenclature et résumés d'autorités recensés sur: demandes de prorogation et décisions connexes. (**Annexe 4**).

Jeudi le 12 janvier 2023

Valérie Fortin

VALÉRIE FORTIN, Demanderesse

**7657, avenue des Tulipes
Québec (Québec) G1G 6E8
T 418-522-5462
@ rouquine27@hotmail.com**

JE CERTIFIE que le document ci-dessous est une copie
conforme à l'original déposé à / émis par la Cour le
13-JAN-2023
Daté ce 13-JAN-2023

Jessica Turcotte
Agente du greffe
Registry Officer

